



DECISION 2023-05

Objet : Création d'une régie de recettes pour la location des salles, du matériel, et les photocopies

Le Maire de la commune de Saint Léger les Vignes,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juin 2023;

Décide

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Saint-Léger-les-Vignes.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Saint-Léger-les-Vignes, 16 rue de Nantes – 44710 SAINT-LEGER-LES-VIGNES

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Locations de salles
2. Locations de matériel
3. Photocopies
4. Cautions location de salles et matériel

Compte d'imputation : 752
Compte d'imputation : 75888
Compte d'imputation : 75888
Compte d'imputation : 165

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèque

3° : Virement

4° : Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du service de gestion comptable de Saint-Herblain.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et, au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds qui est incluse dans l'IFSE. L'attribution de cette indemnité sera précisée dans l'acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds qui est incluse dans l'IFSE. L'attribution de cette indemnité sera précisée dans l'acte de nomination.

ARTICLE 11 - Le maire de Saint-Léger-les-Vignes et le comptable public assignataire de Saint-Léger-les-Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Saint-Léger-les-Vignes, le 06 juillet 2023,

Le Maire,

Patrick GROLIER



Transmise en préfecture le : 06 JUIL. 2023
affichée le : 06 JUIL. 2023